

Rappel important relativement au Règlement sur le captage des eaux souterraines

La désinfection d'un ouvrage de captage : une obligation

Le nouveau Règlement sur le captage des eaux souterraines a introduit une disposition importante qui mérite d'être rappelée. L'article 17 du Règlement stipule qu'une fois « les travaux terminés, celui qui a aménagé ou modifié un ouvrage de captage doit le nettoyer et le désinfecter de manière à éliminer toute contamination. La même obligation s'applique à l'installateur de l'équipement de pompage si l'installation s'effectue plus de deux jours après le nettoyage et la désinfection visés ».

En effet, le législateur a introduit cette disposition afin de contrer les problèmes de contamination bactériologique qui peuvent survenir lors de l'aménagement ou de la modification d'un ouvrage de captage. L'obligation incombe donc à celui qui a exécuté les travaux, soit le puisatier ou l'excavateur, suivant la nature des travaux réalisés.

De la même manière, dans le cas où la pompe est installée plus de deux jours après l'aménagement de l'ouvrage, l'installateur de pompe doit également procéder à la désinfection de l'ouvrage. Cette opération a pour but d'enrayer toute contamination qui aurait pu être introduite dans l'ouvrage.

Il est à noter qu'on retrouve sur Internet des informations intéressantes sur la qualité de l'eau des puits, incluant certaines procédures de désinfection. Vous pouvez notamment consulter le site du ministère de l'Environnement à l'adresse suivante :

www.menv.gouv.qc.ca/eau/potable/depliant/index.htm

Source : Guide d'interprétation du Règlement sur le captage des eaux souterraines (version préliminaire), ministère de l'Environnement du Québec, 27 mai 2003.

« [...] dans le cas où la pompe est installée plus de deux jours après l'aménagement de l'ouvrage, l'installateur de pompe doit également procéder à la désinfection de l'ouvrage. »

À inscrire à votre agenda

Assemblée générale annuelle de l'AESEQ

La prochaine assemblée générale annuelle de l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ) se tiendra le vendredi 2 avril prochain, à compter de 16 h 30, dans le cadre du congrès de l'Association qui aura lieu au Best Western Hôtel Universel de Drummondville.

Tous les membres en règle de l'Association recevront, au plus tard au début du mois de mars 2004, l'avis de convocation en bonne et due forme.

Daniel Schanck

Jugement relatif au traitement de l'eau

Besoin d'une licence pour l'installation d'un adoucisseur d'eau?

Une entreprise, spécialisée dans le domaine du traitement de l'eau, a installé un adoucisseur d'eau dans la résidence d'une cliente. À la suite de cette installation, l'entreprise a reçu un constat d'infraction lui reprochant d'avoir exercé les fonctions d'entrepreneur en construction sans être titulaire de la licence requise par l'article 46 de la Loi sur le bâtiment.

Le Service du contentieux de l'APCHQ a pris la défense de l'entreprise et soutenu qu'il s'agissait de travaux mineurs et non de travaux de construction au sens de la Loi. Nous alléguons aussi que la Loi

sur le bâtiment et le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires comportent plusieurs ambiguïtés devant jouer en faveur de l'entreprise.

Le juge Ringuet de la Cour du Québec a conclu que le raccordement de l'adoucisseur d'eau à la plomberie existante est de nature mineure et ne doit pas être considéré comme faisant partie des fonctions d'un entrepreneur en construction au sens de la Loi. En conséquence, dans son jugement rendu le 9 octobre 2003, le juge Ringuet a acquitté l'entreprise. Nous reparlerons de cette question dans un proche avenir.

Québec (Procureur général) c. Puribec (1981) inc., (C.Q.), J.E. 2003-2217



Nathalie Lemieux

Avocate
 (514) 353-9960, poste 158
nlemieux@apchq.com

